



## ACTUALITE FISCALE

Avril 2022

### I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Intégration fiscale : les participations croisées ne sont pas prises en compte pour la détermination du seuil de détention - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Versailles du 29 mars 2022, n°20VE00047, Sté Axa**

La CAA de Versailles juge que les participations croisées d'une société française et de ses deux filiales allemandes détenant ensemble des participations dans des filiales françaises ne pouvaient pas être prises en compte pour la détermination du taux de détention de la société mère française car les filiales intermédiaires allemandes n'étaient pas détenues à plus de 95 % par la société mère française.

- **Taxe « GAFA » : une partie des commentaires administratifs est censurée - Arrêt des 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 31 mars 2022, n°461058, Sté Amazon Online France**

Le CE censure les commentaires administratifs concernant la portée des opérations exclues du champ de la taxe de 3% sur les services numériques (dite « taxe GAFA ») et les notions d'activités indépendantes de l'accès à un service digital taxable ou de son utilisation.

- **Transfert des déficits : l'Administration Fiscale (« AF ») publie ses commentaires sur la dispense d'agrément - Mise à jour de la base BOFIP du 13 avril 2022, BOI-IS-FUS-10-60**

Les commentaires de l'AF concernent le champ et les conditions d'application de la dispense d'agrément, introduite par l'article 53 de la Loi de Finances pour 2020.

### II. CONTROLE FISCAL

- **Secret professionnel de l'AF : le secret fiscal n'est pas opposable aux héritiers redevables d'un impôt de la succession - Arrêt des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres du CE du 8 avril 2022, n°450114**

Le CE juge que le secret professionnel des agents des impôts n'est pas opposable aux héritiers tenus au paiement d'une dette fiscale de la succession dans la mesure où la transmission des documents ayant fondé l'imposition est utile à l'exercice de leurs droits.

- **Opposition à contrôle fiscal : le cumul des sanctions pénales et fiscales n'est pas contraire à la Constitution - Décision du Conseil Constitutionnel (« CC ») du 8 avril 2022, n°2022-988 QPC**

Le CC considère que le cumul de la majoration de 100 % des droits rappelés et de l'amende pénale de 25 000 € est conforme à la Constitution car ces sanctions ne répriment pas les mêmes faits. Selon le CC, à la différence de l'amende pénale, la majoration de 100% ne s'applique que lorsqu'un contrôle fiscal a été mis en œuvre et que des droits supplémentaires ont été rappelés.

- **Déficits reportés : les déficits générés lors d'exercices prescrits et non encore imputés peuvent être contrôlés par l'AF - Arrêt de la CAA de Paris du 13 avril 2022, n°19PA01644**

La CAA de Paris confirme que les déficits subis lors d'exercices prescrits et déclarés lors d'exercices ultérieurs en tant que déficits reportés peuvent être contrôlés par l'AF dans la mesure où ces déficits constituent des éléments de détermination du résultat fiscal des exercices non prescrits.





### III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Liberté de circulation des capitaux : la reconnaissance de la transparence fiscale d'une SCPI française en Finlande ne peut dépendre de sa constitution selon une forme juridique locale - Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (« CJUE ») du 7 avril 2022, aff. C-342/20, A SCPI**

La CJUE juge que la législation finlandaise qui ne reconnaît la transparence fiscale, et donc l'exonération des revenus de source finlandaise, qu'aux seules sociétés constituées sous une forme sociale de droit finlandais opère une restriction injustifiée à la libre circulation des capitaux en privant les sociétés constituées en vertu d'un droit étranger, en l'occurrence français, du bénéfice de cet avantage fiscal.

- **Convention fiscale franco-brésilienne : le CE apporte des précisions - Arrêt des 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres du CE du 14 avril 2022, n°455943**

Le CE juge que les plus-values immobilières imposables au Brésil en application de la convention franco-brésilienne peuvent être soumises à l'impôt en France dès lors que le contribuable bénéficie du crédit d'impôt prévu par la convention et précise que les prélèvements sociaux entrent dans le champ de la convention en tant qu'impôts analogues s'ajoutant à l'impôt sur le revenu.

- **Sociétés étrangères contrôlées : l'article 209 B du Code Général des Impôts (« CGI ») n'est pas incompatible avec le principe de libre circulation des capitaux - Arrêt des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres du CE du 25 avril 2022, n°439859, Sté Rubis**

Le CE considère que l'article 209 B ayant vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la filiale établie hors de France, notamment dans un pays tiers, et d'en déterminer les activités, quand bien même la société établie en France n'en détiendrait pas la majorité du capital ou des droits de vote, il ne saurait être jugé incompatible avec le principe européen de libre circulation des capitaux, lequel ne s'applique qu'aux participations purement capitalistiques.

### IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Souscriptions au capital de PME : la réduction d'impôt au taux majoré de 25 % est prorogée - Décret 2022-371 du Ministre de l'économie, des Finances et de la relance du 16 mars 2022**

La réduction d'impôt au taux de 25 % prévu en cas de souscription au capital de PME (dite IR PME) s'applique aux versements effectués entre le 18 mars et le 31 décembre 2022.

- **Trusts : l'AF publie de nouveaux commentaires concernant les obligations déclaratives des administrateurs de trusts - Mise à jour de la base BOFIP du 30 mars 2022, BOI-DJC-TRUST**

Sous certaines réserves, une déclaration événementielle n'a plus à être produite lorsque (i) les seuls actifs français du trust sont des placements financiers et (ii) le constituant et l'ensemble des bénéficiaires sont non-résidents.

- **Déclaration des revenus 2021 : la campagne déclarative est ouverte - Dossier de presse de la Direction Générale des Finances Publiques du 7 avril 2022**

Les dates limite du dépôt des déclarations de revenus ont été fixées au 24 mai pour les départements de la zone 1 (départements n°01 à 19 et non-résidents), au 31 mai pour la zone 2 (départements n°20 à 54) et au 8 juin 2022 pour la zone 3 (départements n°55 à 974 / 976).

- **Apport-cession : une activité de location meublée n'est pas constitutive d'un réinvestissement économique - Arrêt des 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> chambres du CE du 19 avril 2022, n°442946**

Le CE juge, dans le cas d'une opération d'apport-cession de titres réalisée sous l'empire du régime du sursis d'imposition (antérieur à la troisième Loi de Finances rectificative pour 2012), que le réinvestissement d'une part significative du produit de la cession dans une activité de location meublée ne saurait constituer un réinvestissement à caractère économique si cette activité n'est pas exercée dans les conditions de la para-hôtellerie.